

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une étude d'impact**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

25/06/2014

Dossier complet le

N° d'enregistrement

2014-98

1. Intitulé du projet

Demande d'aide au titre du programme départemental du Puy-de-Dôme "Suppression des Boissements gênants"

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

COCHARD

Prénom

Jacques

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET

Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

**3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et
dimensionnement correspondant du projet**

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
N°51 et a)	Defrichements portant une superficie totale, même fragmentée, de plus de 95 hectare et inférieure à 25 hectares.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Dessouchage des parcelles AH283, AH284, AH291 et AH292 sur la commune d'Eglisolles

4.2 Objectifs du projet

Demande de l'aide du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
au titre du dispositif " Suppression des boisements gênants "
pour dessouchage pour remise en prairie

4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase de réalisation

Dessouchage des parcelles AH 283, AH 284, AH 291 et
AH 292 pour la remise en prairie pour une utilisation
personnelle (moutons, chevaux).

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Demande d'autorisation de défrichement

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
1,4965 ha	hectare

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Eglisolles (63)

Coordonnées géographiques¹

Long. ____° ____' ____" ____ Lat. ____° ____' ____" ____

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ :

Long. ____° ____' ____" ____ Lat. ____° ____' ____" ____

Point d'arrivée :

Long. ____° ____' ____" ____ Lat. ____° ____' ____" ____

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

☐

Non

☒

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui

☐

Non

☐

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui

☐

Non

☒

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Boisement

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui

☐

Non

☒

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

☐

Non

☐

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☒	☐	
en zone de montagne ?	☒	☐	
sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	☒	☐	Parc Naturel Régional Livradois-Forez
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	☒	☐	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ?	☐	☒	
si oui, est-il prescrit ou approuvé ?			
dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	Bassin Loire - Bretagne
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	☐	☒	
dans un site inscrit ou classé ?		☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	☐	☒	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	☐	☒
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	☐	☒

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

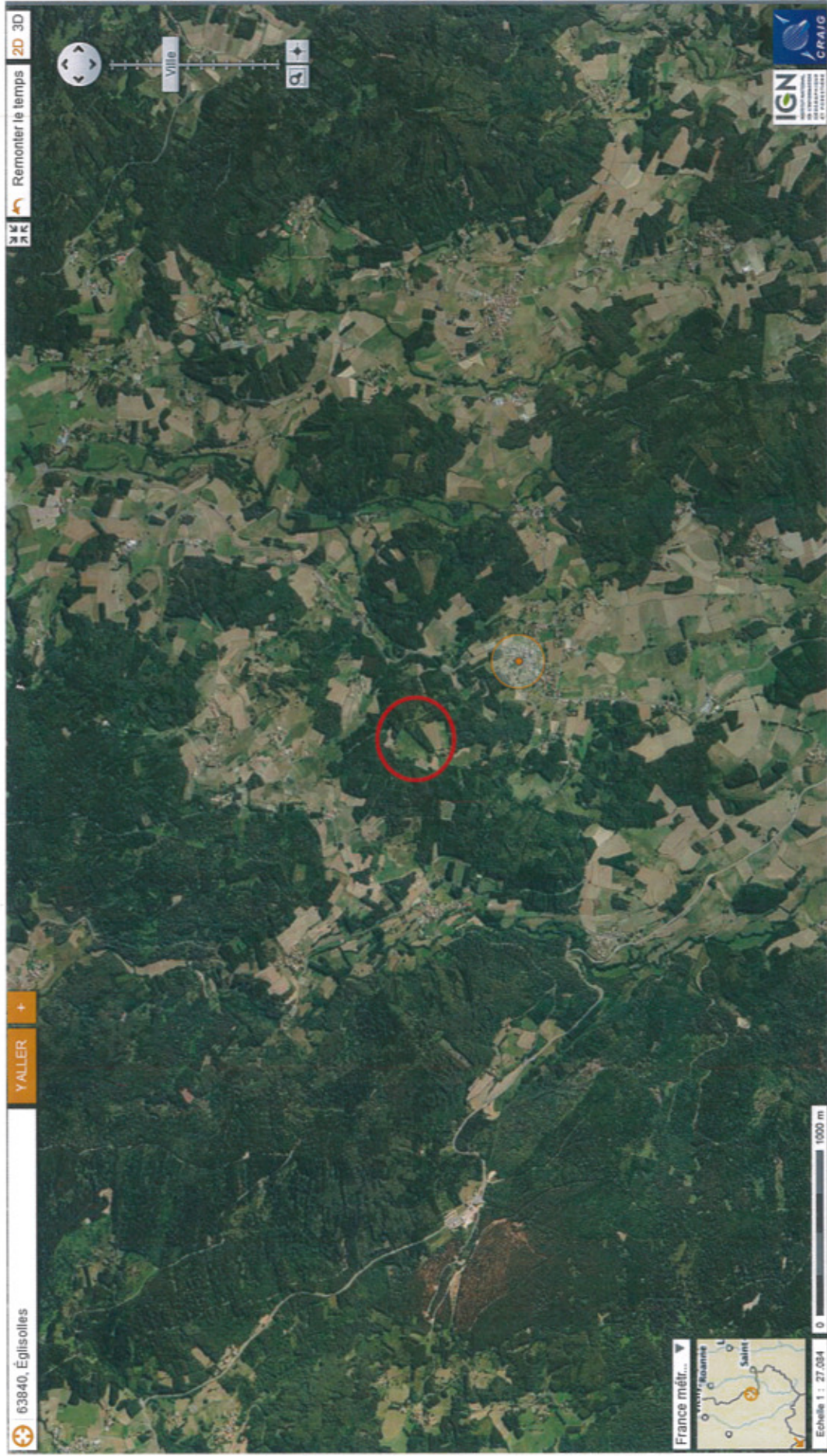
Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard du formulaire rempli, il n'est pas nécessaire que mon projet fasse l'objet d'une étude d'impact puisque l'objectif est de remettre les parcelles boisées à l'état d'origine c'est-à-dire en prairies.

PLANS DU PROJET







Eglisolles AH283 AH284, AH291, AH292, M. J. COCHARD



**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS,
PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES
A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES**

COMMUNE D'EGLISOLLES

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les vergers.
- les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare
- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres.
- les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - régulation hydrique,
 - protection des sols contre l'érosion,
 - restauration de montagne,
 - protection de la ressource en eau,
 - protection de la faune,
 - lutte contre les congères, etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement
Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000.

- Un périmètre à boisement interdit,
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase.
- Un périmètre à boisement réglementé,
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase.
- Un périmètre à boisement libre,
 - un sous-périmètre à reconquérir.

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 - Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient "réglementé après coupe rase".

Article 5 - Le périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 9.

La liste des parcelles comprises dans ce périmètre est annexée au présent document.

Distances de recul :

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à six mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés.
- la distance de recul de toute plantation est portée à trois mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- la distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Choix des essences :

Certaines parcelles ont été classées en réglementé pour la protection du paysage (cf liste jointe). Pour ces dernières seules des essences feuillues sont autorisées.

Pour toutes les parcelles situées en bord de cours d'eau, une distance de recul de 6 mètres est obligatoire. Sur cette bande entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve*.

Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :

- essences feuillues arbustives à favoriser : saules arbustifs, noisetier, sureau noir, prunellier, aubépine, bourdaine, sorbier des oiseleurs, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, viorne obier...
- essences feuillues arborescentes à favoriser : aulne glutineux, frêne commun, saule blanc, hêtre, érable sycomore, orme champêtre, chêne pédonculé, charme, merisier, érable champêtre...

*La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constitué de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Les espèces végétales pouvant provoquer des désordres écologiques (érable negundo, robinier faux-acacia, ailante, renouée du Japon) sont interdites sur ces parcelles.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers. La liste des parcelles comprises dans ce périmètre est annexée au présent document.

Article 7 - Le périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du Code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
DGAD - ADIT
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Le Conseil général dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- 2) les préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.

- 3) les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier.
- 4) les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification.
- 5) les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans.

A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil général.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du code rural.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Article 13

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1996 portant réglementation des boisements sur la commune d'Eglisolles sont caduques.

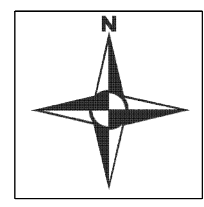
LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ

Section	Parcelle	Réglementation
AB	35	Recul de 6 m pour chemin et zone agricole
AB	49	Recul de 6 m pour chemin et zone agricole
AE	264	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AE	265	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AE	266	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AE	268	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AE	269	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AE	270	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AE	272	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AE	273	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AE	278	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AE	279	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AE	280	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AK	186	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	84	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	87	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	88	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	89	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	90	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	92	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	93	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	95	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	109	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	110	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	111	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	112	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	113	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	114	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	115	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	116	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AR	117	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	12	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	13	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	269	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	279p	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	285p	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	286	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	287	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	288	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	289p	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	306p	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	308	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	309p	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	375	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	380	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	381	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	382	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	383	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement

Section	Parcelle	Réglementation
AT	384	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	385	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AT	388	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	92	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	96	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	97	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	98	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	99	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	100	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	101	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	102	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	142	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	143	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	155	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	156	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	157	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	164	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	165	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	167	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	231	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AV	233	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	13	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	22	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	32	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	43	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	44p	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	45	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	46	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	47	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	49	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	65	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	77	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	78	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	85	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	86	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	87	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	88	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	90	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	98	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement
AW	99	Recul de 6 m cours d'eau + essences feuillues uniquement

LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ APRÈS COUPE RASE

Section	Parcelle	Réglementation
AB	69p	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AE	334p	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AE	356	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AE	357	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AE	437	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AL	31	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AL	32	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AM	274	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AM	276	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AM	284	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AM	333	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AM	415	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AR	213	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AR	217	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AR	219	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AR	221	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AR	239	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AR	240	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement
AR	241	Recul 6 m fonds voisin non boisé + essences feuillues uniquement



Département du Puy-De-Dôme



Commune d' EGLISOLLES

Planche SUD

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Plan parcellaire au 1/5000 annexé à la délibération
du Conseil Général du :



GEOVAL, S.E.A.R.L. de Géomètres-Experts
Orne 411, 41, rue Gouttebeige P.O. 30 Centre P.O. 30 Bâtiment 2, 41, rue Gouttebeige P.O. 30
2, rue Yves Lemaître - BP 70135 - 63004 SOUSSEY CEDEX
Tél : 04.70.88.15.70 Fax : 04.70.88.04.81 e-mail : info@geoval.fr

Légende

- Boisement libre
- Parcelles à reconquérir (sous périmètre du boisement libre)
- Boisement interdit puis réglementé
- Boisement interdit après coupe rase (sous périmètre du boisement interdit)
- Boisement réglementé
- Boisement réglementé après coupe rase (sous périmètre du boisement réglementé)
- Etangs et cours d'eau
- Znieff de type I
- Znieff de type II
- NATURA 2000

